

15 février 2000
Français
Original : espagnol

Comité préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
(chapitre II du Statut)

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Proposition soumise par la Colombie sur les dispositions
du Règlement de procédure et de preuve
relatives au chapitre II du Statut
concernant la compétence, la recevabilité
et le droit applicable

Commentaires de la délégation colombienne sur le document
PCNICC/1999/WGRPE(2)/RT.1 soumis par la Coordonnateur
et concernant le chapitre II du Statut sur la compétence,
la recevabilité et le droit applicable, incorporé au document
PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1

1. Commentaires sur la règle 2.1

À notre avis, il faut apporter certaines modifications à l'alinéa a) car le Greffe doit, en premier lieu, aviser l'État que la Cour envisage d'exercer sa compétence à l'égard de l'un des crimes visés à l'article 5, puis lui demander s'il désire faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12. Nous proposons donc que le texte se lise comme suit :

«a) Le Greffier, à la demande du Procureur, avise un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, **que la Cour entend exercer sa compétence à l'égard de l'un quelconque des crimes visés à l'article 5 et lui demande** s'il a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.»

Au sujet de l'alinéa b), nous proposons seulement une modification de forme pour que le texte se lise comme suit :

«b) **Il est entendu** qu'un État qui accepte que la Cour exerce sa compétence en vertu de l'article 12, paragraphe 3, accepte cette compétence à

l'égard des crimes visés à l'article 5 pertinents dans la situation, et les dispositions du chapitre IX du Statut ainsi que les règles X à XX concernant les États parties, s'appliquent.»

2. Commentaires sur la règle 2.3

Au sujet de cette règle, nous proposons une simple modification de forme pour que le texte se lise comme suit :

«Dans le cas des renseignements **obtenus** conformément au paragraphe 1 de l'article 15 ou des dépositions écrites ou orales recueillies au siège de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, le Procureur protège la confidentialité des informations ou prend toutes autres mesures nécessaires en exécution de ses obligations en vertu du Statut.»

3. Commentaires sur la règle 2.4

À propos de l'alinéa b), nous proposons une simple modification de forme pour que le texte se lise comme suit :

«b) Lorsque le Procureur considère qu'il existe un risque grave qu'il ne soit pas possible de recueillir une déposition ultérieurement, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir l'efficacité et l'intégrité de l'instance et, en particulier, pour protéger les droits de la défense, en vertu **des dispositions** du paragraphe 2 de l'article 56 et de la règle 5.12 a).»

4. Commentaires sur la règle 2.6

Au sujet de l'alinéa a), nous proposons une simple modification de forme et suggérons que le texte se lise comme suit :

«a) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur **la notifie sans retard**, avec le cas échéant les raisons qui la motivent, **en prenant les mesures nécessaires pour ne pas mettre** en péril la sécurité, le bien-être ou la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ou l'intégrité des enquêtes ou de la procédure.»

À propos de l'alinéa b), nous proposons une simple modification de forme et suggérons que le texte se lise comme suit :

«b) La notification peut aussi indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements au sujet de la même situation **qui constituent** des faits ou des éléments de preuve nouveaux.»

5. Commentaires sur la règle 2.7

Au sujet des alinéas a) et b), nous proposons une modification de forme et suggérons que le texte se lise comme suit :

«a) La demande présentée par le Procureur pour être autorisé à ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 **est faite par écrit. De**

plus, avec l'autorisation de la Cour, le Procureur peut présenter des conclusions orales à la Chambre préliminaire. Le Procureur peut informer la Chambre préliminaire de la nécessité de prendre une décision sur la demande présentée pour être autorisé à ouvrir une enquête **à titre d'urgence, compte tenu spécialement du risque de dépérissement des preuves.**

b) Lorsque le Procureur a l'intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu **des dispositions** du paragraphe 3 de l'article 15, il en informe **spécialement les victimes dont il a connaissance, leurs représentants légaux si elles ont de tels représentants,** et le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins. **Il fait également connaître cette situation** par un avis public, **à moins qu'une telle mesure mette en péril** l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être des victimes ou des témoins. Le Procureur **remet** à la Chambre préliminaire copie de toutes les observations faites par les victimes. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur peut le cas échéant demander l'assistance du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.»

À propos de la note de bas de page No 4 du document PCNICC/1999/WGRPE/(2)/RT.1, devenue la note No 6 du document PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1, selon laquelle la question de la participation des victimes appelle un nouvel examen, nous considérons que cette position n'est pas justifiée, attendu que le paragraphe 3 de l'article 15 autorise les victimes à soumettre des observations à partir de ce stade de la procédure.

6. Commentaires sur la règle 2.10

Au sujet de l'alinéa a), nous proposons que le texte se lise comme suit :

«a) La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18 est adressée par écrit aux États par la voie diplomatique, dans une des langues **officielles** de la Cour.»

Nous proposons d'insérer, après l'alinéa a), une disposition nouvelle rédigée comme suit :

«b) **Le Procureur fait figurer au minimum les indications suivantes dans la notification visée au paragraphe 1 de l'article 18 :**

i) **La description des faits, en précisant les circonstances de temps et de lieu;**

ii) **La mention de l'identité ou la désignation des auteurs ou participants possibles, sans préjudice de la faculté reconnue au Procureur de restreindre la divulgation de l'information;**

c) **Afin d'user de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 18,** un État peut demander au Procureur les renseignements supplémentaires dont il a besoin. Une telle demande **est sans effet sur le délai d'un mois prévu à la disposition susmentionnée.**

7. Commentaires sur la règle 2.13

Nous proposons d'insérer, après le texte de l'alinéa a), une disposition nouvelle rédigée comme suit :

«b) Aux fins du paragraphe 2 de l'article 18, avant que la Chambre préliminaire se prononce sur la demande soumise par le Procureur pour être autorisé à ouvrir une enquête, la Chambre, à la demande d'un État, tient une audience à laquelle les victimes ou leurs représentants peuvent participer, outre les parties.

c) La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et **toutes les observations soumise**s par un État et **par les victimes**, et elle prend en considération les éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 de l'article 17. La Chambre préliminaire rend la décision **quant à savoir si elle autorise ou n'autorise pas le Procureur à ouvrir l'enquête conformément aux dispositions** du paragraphe 2 de l'article 18.»

L'alinéa c), inchangé, deviendrait alors l'alinéa d).

8. Commentaires sur la règle 2.14

La disposition proposée manque de clarté et nous suggérons de la remplacer par la suivante :

«a) Si, en conséquence du réexamen de la question du sursis visé au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur conclut qu'il existe des motifs raisonnables d'ouvrir l'enquête, il adresse à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation à cet effet.

b) Le Procureur joint à la demande d'autorisation les comptes rendus communiqués par l'État conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 18.

c) Le Procureur donne avis de cette décision aux États visés au paragraphe 1 de l'article 18.

d) L'instance est conduite conformément aux dispositions des règles 2.10 à 2.13.»

9. Commentaires sur la règle 2.17

Au sujet de l'alinéa b), nous proposons que le texte se lise comme suit :

«b) Lorsqu'une Chambre de la Cour reçoit une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit de son propre chef en vertu des dispositions du paragraphe 1 du même article, elle décide de la procédure à suivre et prend les mesures voulues pour assurer le bon déroulement de la procédure. La Chambre peut tenir une audience.»

Au sujet de l'alinéa d), nous proposons qu'il se lise comme suit :

«d) L'État ou les États invités à contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire font part de leur intention de le faire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'invitation.»

Quant à l'alinéa f), nous proposons qu'il se lise comme suit :

«f) La Cour **se prononce dans une seule décision au sujet de toutes les questions ou contestations**. Elle statue d'abord sur les questions de compétence, puis sur les questions de recevabilité.»

10. Commentaires sur les règles 2.18 et 2.19

À notre avis, il ne convient pas que deux règles distinctes s'appliquent à deux situations que le paragraphe 3 de l'article 19 traite de la même manière. Nous proposons donc de réunir le contenu des règles 2.18 et 2.19 en une seule disposition rédigée comme suit :

«a) **Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13 et les victimes qui ont déjà exprimé leur intention de participer à la procédure ou leurs représentants, qu'une instance est engagée au sujet de la compétence ou de la recevabilité sur la base des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 19, et il leur communique, dans le respect de l'obligation de la Cour d'assurer la confidentialité des informations et en veillant à ne pas mettre en péril l'intégrité de l'enquête ou de la procédure ni la préservation des moyens de preuve non plus que la vie ou le bien-être des victimes ou des témoins, un résumé des motifs sur lesquels se fonde la question ou la contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire.**

b) **Ceux qui ont déferé la situation et les victimes ou leurs représentants peuvent, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19, présenter des observations écrites, demander une audience ou, avec l'autorisation de la Cour, présenter des observations sous toute autre forme.»**

11. Commentaires sur la règle 2.20

Nous proposons que le texte se lise comme suit :

«**Si une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité d'une affaire est soulevée après que les charges ont été confirmées** mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance, **l'acte dans lequel elle est formulée est adressé** à la Présidence, qui la renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 5.27.»

12. Commentaires sur la règle 2.23

Nous proposons que l'alinéa a) soit rédigé comme suit :

«a) **Lorsque la Cour** décide qu'elle n'est pas compétente ou que l'affaire n'est pas recevable, après que la personne poursuivie a été remise à la Cour, cette personne est transférée à l'État qui **a opéré la remise** à moins que cet État accepte un arrangement d'une autre nature.»